

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 29 (1934)
Heft: 1

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sentations scéniques simples sur des places villageoises, dans des salles communales, voire dans des églises. Le drame, la comédie, les textes en prose ou en vers, éventuellement accompagnés par des chœurs, devront donc être conçus selon cette prévision.

Les patois romands sont admis en parfaite égalité avec le français.

Tenant compte des difficultés de transcription, le Jury ne jugera pas les œuvres dialectales d'après l'orthographe, mais d'après les idées et la valeur de leur expression. Il se réserve la faculté de s'adjoindre, pour les juger, tous les conseillers qui lui seraient nécessaires. Les patoisants sont priés de noter sur leur texte le district ou la commune à laquelle appartient l'idiome.

Les conditions du présent concours sont les suivantes:

- § 1. Seuls les Suisses sont admis à concourir.
- § 2. Les œuvres destinées à une scène publique, en plein air ou dans des locaux fermés, doivent, par le fond et par la forme, faire honneur à la Fête Nationale. La durée de la représentation ne dépassera pas une demi-heure environ. Les textes, en prose ou en vers, seront écrits en français ou en patois romand. La mise en scène (nombre de personnages, costumes, etc.) se réduira à un minimum d'exigences.
- § 3. Pour récompenser les lauréats, le Jury dispose de 900 francs, dont 600 versés par la Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque et 300 par la Société des écrivains suisses. Il est institué trois prix de 300 francs chacun. Un auteur ne peut pas obtenir plus d'un prix.
- § 4. Les travaux seront remis, en trois exemplaires lisiblement dactylographiés, au plus tard le 30 avril 1934, à 18 heures, à un bureau de poste suisse, ou déposés directement au bureau central, pourvus de cette adresse: *Comité central de la Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque (Heimatschutz) Wikenstrasse 90, Riehen près Bâle*. Ils ne doivent pas porter le nom de l'auteur. On joindra au manuscrit une enveloppe fermée portant le titre de l'ouvrage présenté et contenant sur un billet le nom et l'adresse exacte de l'auteur. Ces enveloppes ne seront ouvertes qu'après la décision du Jury.
- § 5. Les membres du Jury sont: MM. Jacques-Edouard Chable, Neuchâtel; Henri Næf, Bulle; Henri de Ziegler, Genève.
- § 6. Le Jury rend ses jugements le 15 juin 1934. La Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque les publiera au cours des dix jours suivants dans les principaux journaux de la Suisse. Dans le même délai, elle versera le montant des prix décernés et renverra franco à leurs auteurs les ouvrages non primés. Elle se réserve le droit d'acquérir quelques-uns de ces derniers.
- § 7. La Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque possède pendant deux ans, à partir du 15 juin 1934, le droit exclusif de représentation et de publication des travaux couronnés. Si les parties (la Ligue et l'auteur) ne parvenaient pas à s'entendre sur les conditions du contrat d'édition, le différend serait tranché par une commission composée d'un représentant de la Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque, d'un représentant de la Société des écrivains suisses et d'une troisième personne (président), désignée par ces deux représentants.

AU NOM DE LA LIGUE POUR LA PROTECTION DE LA SUISSE PITTORESQUE:

Dr G. Bærlin, vice-président.